

Convention entre l'Etat, le Conseil Régional Ile-de-France et les Partenaires sociaux régionaux

Actions concertées pour la sécurisation des parcours professionnels et la consolidation de l'emploi en Ile-de-France

- **L'Etat, représenté par :**

M. Daniel CANEPA, Préfet de la région Ile-de-France

- **La Région Ile-de-France, représentée par :**

M. Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil Régional d'Ile-de-France

- **Les Partenaires sociaux régionaux**

- **Le Medef, représenté par :**

Mme Marie-Christine OGHLY,
Présidente Du MEDEF Ile-de-France

- **La CFDT, représentée par**

Mme Françoise LAREUR, Secrétaire
Générale de l'Union régionale CFDT Ile-
de-France

- **La CGPME, représentée par :**

M. Jean-François ROUBAUD,
Président de la CGPME Ile-de-France

- **La CFE-CGC, représentée par**

M. Jean Pierre JERON, Président de
l'Union régionale CFE-CGC Ile-de-France

- **L'UPA, représentée par :**

Jean Louis MAITRE, Président de
L'UPA Ile-de-France

- **La CFTC, représentée par**

M. Marcel BLONDEL, Secrétaire Général
de l'Union régionale CFTC Ile-de-France

Préambule

La crise mondiale, financière, économique et désormais sociale, frappe fortement notre pays. L'Ile-de-France n'est pas épargnée, malgré ses atouts qui en font la première région économique d'Europe.

Les entreprises franciliennes, au premier rang desquelles les PME, les TPE et les entreprises de l'artisanat sont particulièrement affectées par les difficultés d'accès au financement et par la baisse de leurs commandes et la dégradation des conditions de paiement. L'Etat et la Région ont décidé de nombreuses mesures, dans le respect de leurs compétences respectives, pour les aider à faire face à ces difficultés et pour préserver les capacités d'innovation, d'investissement et de production de l'économie francilienne.

Au-delà, il apparaît qu'une action concertée se doit d'être mise en œuvre en faveur des Franciliens victimes de la crise. Le chômage est d'ores et déjà reparti à la hausse en Ile-de-France. Les salariés intérimaires ou en contrats précaires ont été les premiers touchés. Le recours au chômage partiel connaît un fort développement. Les restructurations et licenciements économiques tendent à se multiplier.

Cette situation exige des réponses fortes et concertées de la part des principaux acteurs publics et des organisations syndicales et patronales régionales (Etat, Région, Partenaires sociaux), selon un mode nouveau d'articulation de leurs interventions, susceptible d'ouvrir la voie à une rénovation de la gouvernance régionale des politiques d'emploi et de formation.

L'objet de cette convention n'est pas de rechercher un agrément des partenaires sur des propositions de réponse globale à la crise dont les diagnostics ne seraient pas partagés. Les organisations signataires continueront de porter, par les voies de leur choix, leurs positions et leurs propositions à cet égard.

En revanche, les signataires marquent ainsi leur volonté de mobiliser tous les leviers dont ils disposent au titre des politiques d'emploi et de formation professionnelle, en accordant la priorité au maintien en emploi des salariés et à l'élévation de leurs qualifications. Ils prolongent et amplifient ainsi des expériences partenariales réussies à l'occasion de plusieurs opérations de soutien aux salariés d'entreprises en difficulté (Rioglass, JDC, LSG Gate Gourmet).

Les signataires considèrent également que toute intervention publique et paritaire doit se traduire par des engagements concrets, quantitatifs et qualitatifs, supposant un suivi des flux financiers correspondants et une évaluation régulière des résultats obtenus en matière d'emploi et de formation.

L'Etat, la Région et les Partenaires sociaux régionaux sont ainsi déterminés à agir de manière partenariale et innovante pour favoriser l'accompagnement des actifs, des territoires, des entreprises et des secteurs d'activité franciliens face à cette situation préoccupante. C'est le sens de cette convention qui contribuera notamment à la mise en œuvre rapide en Ile-de-France de la réforme de la formation professionnelle, en cohérence avec les priorités et les outils de l'Accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009, signé par l'ensemble des organisations syndicales et patronales.

Parallèlement, cette démarche doit préparer la reprise économique par des mesures dynamiques de formation, de professionnalisation et de reconversion sur des secteurs ou des métiers porteurs. A ce titre, des liens avec les besoins en compétences et en

qualifications des pôles de compétitivité pourront être établis, en associant l'ensemble des signataires.

Cette convention a vocation :

- à être rapidement mis en œuvre sur une base régionale et interprofessionnelle ;
- à être décliné, en accord avec les acteurs professionnels concernés, au niveau régional sur des filières et branches professionnelles particulièrement concernés par la dégradation de la situation économique et sociale, dans le respect des objectifs et des priorités qui leur sont propres ;
- à porter prioritairement sur les territoires franciliens les plus affectés par les difficultés économiques et sociales, en associant l'ensemble des partenaires concernés.

Conclue pour une durée de deux ans, cette convention fera l'objet d'une évaluation au terme de sa première année de mise en œuvre, afin de procéder aux ajustements opérationnels qui seraient nécessaires pour atteindre pleinement ses objectifs.

Article 1^{er} Objectifs

L'Etat, la Région Ile-de-France et les Partenaires sociaux régionaux s'engagent à agir conjointement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle des franciliens et des franciliennes subissant les conséquences sociales de la dégradation de la situation économique, quel que soit leur statut.

Cette intervention commune doit leur permettre de décider d'orientations et de priorités d'actions qui seront mises en œuvre par les différents organismes paritaires ou les instances régionales habilitées. C'est dans ce cadre que sera déployée une gamme d'outils partenariale, autour d'une double dimension d'anticipation d'une part et d'accompagnement des difficultés économiques et sociales d'autre part.

Elle vise à accompagner les secteurs professionnels, les entreprises, les territoires et les actifs franciliens, autour des objectifs suivants :

- l'anticipation des mutations économiques, notamment dans les TPE-PME et les entreprises de l'artisanat ;
- le maintien en emploi des salariés dans les entreprises confrontées à l'accélération des mutations économiques, technologiques et sociales ;
- la consolidation de l'emploi par la valorisation notamment des actions de formation des salariés dans le cadre des périodes d'activité partielle ;
- le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, en accompagnant les franciliens concernés dans la construction de leurs choix d'évolution professionnelle, salariée ou entrepreneuriale.

Cette intervention commune engage les différents partenaires concernés à apprécier les implications concrètes, au titre des grands bassins de vie et d'emploi, et à partir des structures et cadres d'intervention déjà existants (GIP territoriaux, Maisons de l'emploi et de la formation, Pactes pour l'emploi, la formation et le développement économique,...).

Article 2 Principes et lignes directrices de l'intervention partenariale

L'action conjointe des signataires s'organise autour des principes d'intervention suivants.

- 1) principe de subsidiarité et de complémentarité au regard de l'exigence centrale de responsabilité sociale et territoriale de l'entreprise et de respect de ses obligations légales.
- 2) principe d'engagement des acteurs professionnels concernés, au niveau interprofessionnel, de la filière et de la (ou des) branche(s) professionnelle(s), incluant notamment la participation des organismes paritaires gestionnaires de la formation professionnelle compétents.

En termes de « cibles » visées pour les publics, secteurs professionnels et entreprises, l'action conjointe des signataires est :

- 1) centrée sur une logique de sécurisation des parcours professionnels des salariés et demandeurs d'emploi, prioritairement pour les catégories socioprofessionnelles les plus exposées et les plus fragiles.
- 2) prioritairement tournée vers des secteurs touchés par d'importantes mutations et/ou difficultés économiques, accélérées par la crise. Les actions mises en œuvre peuvent établir le lien, au travers de transferts de compétences, vers les secteurs et entreprises ayant des besoins de recrutement.
- 3) organisée dans une logique collective autour des secteurs professionnels, et en leur sein, prioritairement tournée vers les petites et moyennes entreprises, au sens de l'Union européenne. Des modalités spécifiques d'information et de mobilisation des outils partenariaux leur seront destinées. Lorsque l'impact social est significatif, l'action des signataires peut également concerner de plus grosses entreprises dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre plus large de la branche ou de la filière professionnelle et que les entreprises assurent pleinement leur responsabilité sociale en termes d'engagements pour la préservation de l'emploi.

Article 3 Outils mobilisables par les signataires

L'intervention partenariale repose sur la mobilisation définie conjointement d'outils dont disposent chacun des signataires, directement ou par l'intermédiaire de ses partenaires et opérateurs.

Ces outils doivent permettre d'intervenir à la fois en anticipation, pour prévenir des situations défavorables à l'emploi et en réponse « à chaud » à des difficultés immédiates.

Une liste indicative des outils mobilisables par les signataires, susceptible d'évolution et de renforcement, figure en annexe à la présente convention.

Les partenaires conviennent en outre de la mise en œuvre de modalités nouvelles de mise en œuvre de cette gamme d'outils, à travers un dispositif coordonné et intégré de type plates-formes d'évolution professionnelle et de sécurisation de l'emploi. Ce dispositif a vocation à compléter et renforcer les outils mobilisés sur certains territoires ou secteurs professionnels, lorsqu'ils existent.

Mobilisant l'ensemble des outils d'accès à la formation professionnelle et à l'emploi, ces plates-formes proposeront un accompagnement individuel ou collectif vers l'emploi, la formation ou la reconversion professionnelle. Cet accompagnement s'appuiera sur une capacité d'ingénierie de parcours, pour des salariés en poste et pour des salariés licenciés, quel que soit leur statut.

Ces plates-formes mixeront logiques de maintien en emploi, d'accompagnement individuel vers l'emploi et d'orientation vers la formation, à la fois pour des salariés en poste et pour des salariés licenciés, quel que soit leur statut.

Ces plates-formes seront mises en œuvre de manière partenariale, suivant une logique interentreprises sectorielle ou territoriale. Elles s'appuieront sur les outils existants (de type cellules de reclassement ou cellules interentreprises) ou sur des moyens spécifiques mis en place à la demande des partenaires par Pôle emploi ou leurs opérateurs.

Article 4 Intervention de Pôle Emploi

Pôle Emploi est pleinement associé par l'Etat, la Région et les Partenaires sociaux régionaux à la conception et à la mise en œuvre des interventions conjointes prévues par la présente convention.

Au titre de son action de droit commun et de son offre de services spécifique sur la question des mutations économiques, Pôle Emploi apportera son expertise et ses outils, notamment au travers :

- de l'accompagnement des publics demandeurs d'emploi, notamment dans le cadre de la convention de reclassement personnalisée et via la désignation de correspondants faisant le lien avec les cellules de reclassement et des plates-formes d'évolution professionnelle ;
- du financement de formations pour favoriser le retour ou l'accès à l'emploi durable par l'acquisition de compétences ;
- du financement de démarches d'accompagnement VAE.

Article 5 Intervention des organismes paritaires gestionnaires de la formation professionnelle

Les organismes paritaires interprofessionnels gestionnaires de la formation professionnelle (OPCA-OPACIF) sont directement associés à la conception et à la mise en œuvre de la gamme d'outils partenariale. Les organismes paritaires de branche sont également associés dans le cadre des plans sectoriels d'intervention définis avec les partenaires sociaux concernés, conformément à l'article 7 de la présente convention.

Les organismes paritaires mobilisent notamment, dans le cadre des orientations données par leurs instances décisionnelles, les outils dont ils disposent au titre du plan de formation, de la professionnalisation, du droit individuel à formation, du congé individuel de formation, des congés VAE et bilans de compétence, d'accompagnement VAE etc.).

Ils jouent leur rôle d'ensemblier, de conseil et d'expertise auprès des branches professionnelles, entreprises et salariés.

Article 6 Mobilisation de l'expertise des autres partenaires et opérateurs

L'Etat, la Région et les Partenaires sociaux régionaux s'accordent pour associer à leur intervention leurs partenaires et opérateurs concernés, notamment :

- l'AGEFIPH au titre de ses dispositifs sur l'adaptation des compétences et la formation professionnelle ;
- l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) pour ses dispositifs d'ingénierie de formation, d'évaluation des compétences (diagnostics d'employabilité collectifs et individuels), de certification des compétences (VAE) et d'accompagnement de parcours de professionnalisation ;
- le GIP-CARIF, au titre de ses missions d'observation, d'appui aux décideurs locaux et d'animation des réseaux ;
- l'Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) pour ses dispositifs d'analyse des nécessaires adaptations de compétences et d'organisation de travail dans des contextes de mutations économiques ;
- l'Agence régionale de développement (ARD) pour assurer les contacts nécessaires à toute solution ou prise d'initiative avec les entreprises confrontées aux mutations économiques et sociales, ainsi que la recherche de nouveaux partenaires industriels, dans une logique de dialogue avec les agences et organismes des départements concernés.

Parallèlement, tous les autres partenaires qui le souhaitent pourront s'associer à la démarche initiée par la présente convention, notamment les Conseils généraux et autres collectivités locales dans sa déclinaison territoriale, ainsi que les Organismes Consulaires, Chambres de Métiers et de l'Artisanat et Chambres de Commerce et d'Industrie.

Article 7 : Modalités d'intervention, d'information et d'appui des acteurs concernés

Un comité stratégique est chargé d'assurer le suivi, de préciser et d'adapter les modalités de mise en œuvre de la présente convention.

Le comité stratégique réunit l'ensemble des signataires de la présente convention. Le cas échéant, les autres organisations signataires de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 qui en font la demande peuvent participer à titre d'observateur au comité stratégique. Elles peuvent décider à tout moment de signer la convention.

Le comité stratégique peut s'appuyer sur des travaux techniques menés à sa demande en lien avec les partenaires et opérateurs précédemment mentionnés.

Le comité stratégique :

- détermine les secteurs et territoires d'intervention prioritaires, en fonction de l'impact de la crise économique et sociale d'une part et de la mobilisation et des projets des acteurs de ces secteurs professionnels et de ces territoires d'autre part ;
- valide les plans partenariaux d'intervention ;
- arrête les procédures d'instruction et de validation des projets pouvant bénéficier de financements et de la mobilisation de la gamme d'outils partenariaux ;

- précise les conditions de suivi de l'utilisation des financements accordés par les différents partenaires ;
- adapte en continu les prestations déployées en fonction des besoins et des résultats obtenus par l'action conjointe des signataires, notamment à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 8.

Ainsi, en application de la présente convention et au sein de ce comité stratégique, les signataires définissent :

- un plan partenarial d'intervention régional et interprofessionnel, en lien avec les organismes paritaires interprofessionnels ;
- un plan partenarial d'intervention pour chacun des secteurs professionnels prioritaires, défini avec les partenaires sociaux de ces secteurs et les organismes paritaires concernés ;
- un plan partenarial d'intervention pour chacun des territoires prioritaires, en associant les acteurs locaux concernés.

Les signataires déterminent au sein du comité stratégique les modalités opérationnelles d'accès des bénéficiaires à l'intervention partenariale, et notamment les services en charge de l'aide à la conception, de la réception et de l'instruction des projets susceptibles d'être soutenus. Au niveau départemental, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle jouent à cet égard un rôle pivot, en lien avec les services de la Région et les représentants des partenaires sociaux.

Les signataires conviennent de se doter d'outils de communication communs et d'assurer, au sein de leurs réseaux, l'information des bénéficiaires potentiels de leur intervention partenariale et de ses modalités.

Ils s'informent mutuellement des cas d'entreprises susceptibles d'être concernées par cette intervention, au titre de leur secteur et/ou territoire d'activité et de leur situation économique et sociale.

Ils s'appuient sur les espaces de dialogue social territorial et veillent à la pleine implication des institutions représentatives du personnel au sein des entreprises.

Article 8 : Evaluation

Au terme de la première année d'application de la présente convention, les signataires évalueront l'ampleur et l'impact des mesures mises en œuvre.

Cette évaluation donnera lieu à l'ajustement des dispositifs mobilisés au regard de leur efficacité et de l'évolution de la conjoncture financière, économique et sociale.

Les modalités de réalisation de cette évaluation seront définies par le comité stratégique et s'appuieront sur les outils et partenaires mobilisés au titre de cette convention.

Annexe La gamme des outils mobilisables

Pour l'Etat

- engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), dans leur double volet prospectif et d'actions opérationnelles ;
- mobilisation des dispositifs dégagés dans les plans filières ;
- identification, instruction et accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi ;
- cellules de reclassement, le cas échéant cellules interentreprises
- outils des conventions du Fonds national pour l'emploi, notamment de chômage partiel ;
- conventions de revitalisation ;
- financement de dispositifs VAE ;
- mobilisation du Fonds social européen.

Pour la Région

- fonds régional d'intervention d'urgence sur la formation, créé en réponse à la crise pour amplifier l'effort régional de formation des salariés ;
- mobilisation des partenariats actifs avec les OPCA et les OPACIF dans le cadre des conventions existantes ;
- dispositifs de droit commun (chéquiers individuels VAE ou qualifiants, bilans de compétence, aides à la création et reprise d'entreprises, programmes de formation pour le retour à l'emploi) ;
- plates-formes ressources humaines ;
- mobilisation des dispositifs dégagés dans les plans filières ;
- Pactes territoriaux pour l'emploi, la formation et le développement économique, Programme qualifiant territorialisé, Actions d'initiative territoriale ;

Pour les Partenaires sociaux

- implication dans la convention en cohérence avec l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 ouvert à la signature, qui prévoit des modalités de contractualisation avec l'Etat, la Région, et les branches professionnelles conformément à son article 27. A ce titre, l'identification dès 2009 de moyens spécifiques, au titre des dispositions transitoires de l'ANI, puis la création du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, doivent permettre d'intervenir et de cofinancer des actions en faveur des publics concernés par la présente convention.
- fonction d'orientation politique, débattue au sein de la COPIRE, conformément à l'article 51 de l'ANI du 7 janvier 2009, afin de rechercher des positions communes entre partenaires sociaux sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les modalités de participation des organismes paritaires de formation professionnelle à sa réussite.
- conseil et accompagnement des secteurs professionnels, des entreprises et des salariés ; actions d'information et de promotion de l'intervention partenariale.

Fait à Paris, le 16 avril 2009

• **Pour l'Etat :**
Le Préfet de la région Ile-de-France

M. Daniel CANEPA

• **Pour la Région Ile-de-France,**
Le Président du Conseil Régional

.Jean-Paul HUCHON

• **Pour le Medef Ile-de-France**
La Présidente

Mme Marie-Christine OGHLY

• **Pour la CFDT Ile-de-France**
La Secrétaire Générale de l'Union
régionale

Mme Françoise LAREUR

• **Pour la CGPME Ile-de-France**
Le Président

M. Jean-François ROUBAUD

• **Pour la CFE-CGC Ile-de-France**
Le Président

M. Jean Pierre JERON

• **Pour l'UPA Ile-de-France**
Le Président

M. Jean Louis MAITRE

• **Pour la CFTC Ile-de-France**
Le Secrétaire Général de l'Union régionale

M. Marcel BLONDEL, CFTC Ile-de-France